

Version votée par l'AG du 5 juillet 2018

Statuts de l'association MONALISA

Préambule

Le rapport MONALISA remis le 12 Juillet 2013 par Jean-François SERRES à Michelle DELAUNAY, ministre déléguée aux personnes âgées et à l'autonomie, rend compte d'une volonté inter partenariale et inter associative de faire cause commune de manière durable autour de la lutte contre la solitude des personnes âgées. Il formalise des préconisations élaborées et portées par tous les participants à ce travail collectif qui fonde la démarche de mobilisation nationale contre l'isolement social des âgées (MONALISA).

C'est à la suite de ce rapport qu'est formée une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dénommée « Association pour la mobilisation nationale contre l'isolement social des âgés (MONALISA) », ci-après dénommée l'association.

TITRE 1 : Les Valeurs

1.1. En complément des statuts et règlement intérieur :

- les valeurs de l'association sont précisées dans la Charte MONALISA adoptée et modifiée par l'assemblée générale,
- les repères déontologiques concernant les équipes bénévoles et leurs interventions sont précisés dans la Charte de l'équipe citoyenne MONALISA adoptée et modifiée par l'assemblée générale.

1.2. L'association n'a aucune appartenance politique ou confessionnelle.

TITRE 2 : L'objet

2.1. L'association a pour but de :

- **faire de la lutte contre l'isolement relationnel des âgés un axe majeur d'implication citoyenne et une cause nationale durable dans l'opinion publique**, dans les médias et auprès des acteurs et partenaires concernés, participer à un changement des représentations sociales des âges et à un renouvellement des engagements intergénérationnels,
- **promouvoir les liens sociaux de proximité**, indispensables à la cohésion sociale, soutenir et développer l'initiative et l'implication citoyenne de solidarité

et le bénévolat de type associatif en vue de répondre aux besoins sur l'ensemble du territoire français,

- **rassembler au sein d'un réseau organisé, l'ensemble des équipes citoyennes et des opérateurs d'équipes qui se reconnaissent dans la Charte MONALISA** pour renforcer la mobilisation et l'émergence de nouvelles équipes pour un meilleur maillage territorial, animer une mise en cohérence et en convergence de leurs interventions contre l'isolement social des âgés au niveau local, départemental, national et si besoin international, renforcer les échanges de pratiques entre eux et animer l'adaptation continue des repères communs.

2.2. La durée de l'association est illimitée.

2.3. Son siège social est à Paris, 62 Avenue Parmentier. Le changement d'adresse du siège social est décidé par le Conseil d'administration dans le même département.

TITRE 3 : Les membres

3.1. L'association se compose de membres fondateurs (3.1.1), de membres actifs (3.1.2) et de personnalités qualifiées (3.1.3).

3.1.1. Les membres fondateurs sont les personnes physiques suivantes :

- Brigitte AYRAULT
- Dominique BALMARY
- Olivier BERTHE
- Michel CHEGARAY
- Martin HIRSCH
- Bertrand OUSSET
- Jean-François MATTEI
- Bernard SPROTTI

3.1.2. Les membres actifs, adhérents de l'association, sont tous issus de trois collèges :

1^{er} collège : Le collège des signataires de la charte nationale MONALISA.

Le collège comprend les personnes morales qui portent une ou des équipes de bénévoles agissant contre l'isolement social des personnes âgées.

2^{ème} collège : Le collège des coopérations territoriales.

Ce collège comprend les animateurs, personnes physiques désignées par les coopérations territoriales MONALISA actives.

3^{ème} collège : Le collège des équipes citoyennes.

Ce collège comprend les bénévoles, personnes physiques désignées ou élues par les équipes bénévoles signataires de la charte de l'équipes citoyenne.

3.1.3. Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques agréées par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration ratifié par l'Assemblée Générale.

3.2. Les membres fondateurs, les membres actifs et les personnalités qualifiées participent à l'assemblée générale de l'association avec voix délibérative. Le mode de désignation des membres actifs et des personnes qualifiées est précisé au règlement intérieur.

3.3. Pour être éligible aux fonctions d'administrateurs, il faut être membre actif, membre qualifié ou membre fondateur.

3.4. La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée par écrit au président de l'association
- par le non confirmation de la qualité de membre actif lors du renouvellement,
- par radiation prononcée à la majorité absolue par le Conseil d'administration. Elle peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois à compter de la notification par LRAR de la décision du CA.

La radiation est prononcée pour motif grave, notamment non respect des engagements ou non paiement des cotisations. La présidence de la personne morale concernée est préalablement auditionnée par le CA.

TITRE 4 : L'organisation territoriale

4.1. Les membres de l'association coopèrent entre eux et avec les autres parties prenantes de MONALISA, signataires de la Charte MONALISA non membres de l'association, au niveau local, départemental et national. Les finalités et modes de coopération au niveau local et départemental sont précisés dans des repères validés par le CA.

4.2. La coopération locale se situe au niveau communal, infra communal ou inter communal. Les parties prenantes de MONALISA s'adossent et participent aux modes existants de coordination et d'intégration locales (CLIC, CCAS, réseaux gérontologiques, etc.).

4.3. Des coopérations territoriales sont animées par et entre les parties prenantes de MONALISA sur chaque département. Il se concerte avec le Conseil départemental, notamment pour assurer une cohérence avec le schéma

gérontologique et un partenariat intégré aux coordinations des acteurs de l'aide et de l'accompagnement des personnes âgées.

4.4. Le président de l'association préside le comité national MONALISA animé par le référent national MONALISA.

Le référent national MONALISA, salarié de l'association, est nommé par le président de l'association après avis du conseil d'administration. Il reçoit délégation permanente du président de l'association pour assurer la conduite de la mobilisation, diriger l'équipe salariée de l'association et représenter l'association.

TITRE 5 : Le conseil d'administration

5.1. Composition

5.1.1. L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre douze et vingt-deux.

5.1.2. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, parmi ses membres actifs, pour un mandat de quatre ans renouvelable, quatre à six dans chacun des trois collèges de membres actifs.

Ils sont élus au scrutin secret au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés et au deuxième tour, à la majorité relative à condition qu'ils aient obtenu les voix d'au moins un quart des votants.

Les membres sortant sont rééligibles deux fois.

5.2.3. Lorsqu'un membre actif personne morale est élu, c'est son président ou son représentant dûment mandaté par son conseil qui siège au conseil.

5.2.4. Le Conseil peut s'adjoindre, pour la même durée de quatre ans en tant que membres, un membre fondateur et jusqu'à trois personnalités qualifiées définies à l'article 3.1.3, élues par le Conseil d'administration, dont deux jeunes ayant effectué une mission de Service Civique dans le cadre de MONALISA. Cette élection est ratifiée par l'Assemblée Générale.

5.2.5. En cas de vacance définitive d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

5.3 Le CA est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il avalise les engagements à la Charte MONALISA, les adhésions de membres et assure leur renouvellement régulier.

5.4. Fonctionnement

5.4.1. Le CA se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande des deux tiers au moins des administrateurs.

5.4.2. Son ordre du jour est fixé par le président. Toute question demandée par un quart au moins des membres actifs de l'association ou par les deux tiers au moins des administrateurs est inscrite à l'ordre du jour.

5.4.3. Les délibérations du CA sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présence effective ou représentée de la moitié des administrateurs est nécessaire à la validité de ses délibérations.

5.4.4. Il est tenu procès-verbal des séances. Les PV sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

5.4.5. Les membres du CA doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

5.4.6. Le CA établit un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, pour l'application des présents statuts.

TITRE 6 : Le bureau

6.1. Composition

6.1.1. Le Conseil d'administration élit en son sein au scrutin secret un Bureau composé de sept administrateurs représentant les 3 collèges de membres actifs (voir article 3.1.3) dont un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

6.1.2. Les personnes élues le sont intuitu personae et non au titre de l'organisation représentée. Elles perdent leur qualité de membre du Bureau si la personne morale représentée au Conseil n'est plus membre de celui-ci ou si la personne morale représentée lui retire son mandat ou si la personne n'a plus la qualité requise pour représenter la personne morale.

6.1.3. Le bureau est élu pour une durée de deux ans.

6.2. Attributions

6.2.1. Le bureau prépare l'ordre du jour et les délibérations du Conseil d'administration et veille à la mise en œuvre des décisions de CA.

6.2.2. Les membres du bureau de l'association siègent au comité national MONALISA composé des parties prenantes de MONALISA, signataires de la Charte non membres de l'association.

6.2.3. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il ordonnance les dépenses. Il est habilité à déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou au référent national MONALISA.

6.2.4. Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

6.2.5. Le trésorier est garant de la bonne gestion financière et économique de l'association

6.2.6. Le secrétaire est garant du bon fonctionnement des instances de l'association

6.3 Fonctionnement

6.3.1. Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

TITRE 7 : L'Assemblée générale

7.1. L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, des membres actifs et des personnalités qualifiées de l'association.

7.2. Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier de l'association et donne quitus au Conseil d'administration de sa gestion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les orientations budgétaires de l'exercice à venir et délibère sur les questions de politique générale à l'ordre du jour.

7.3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation par lettre et mail du président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée aux membres au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence par le vice-président, ou sinon par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

7.4. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote par procuration est limité à cinq pouvoirs par membre actif présent en sus de sa propre voix.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

7.5. Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire de séance. Il est établi sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

TITRE 8 : Les ressources de l'association

8.1. Les ressources de l'association se composent notamment

- Des cotisations versées par ses membres, dont le montant est fixé par le conseil d'administration dans des conditions fixées au RI

- Des subventions de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Des produits de la générosité du public et des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- Du revenu de ses biens
- De la vente de produits accessoires (objets divers, produits d'édition, publicité...) destinée à soutenir l'activité de l'association ou s'inscrivant dans ses buts
- De la vente de biens et prestations de services rendus
- De tous autres moyens licites, y compris toute activité à caractère économique

TITRE 9 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Pour modifier les statuts, l'assemblée doit comprendre tant en présents qu'en représentés, au moins un quart des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 10 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée doit comprendre tant en présents qu'en représentés, au moins la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont un au moins est membre du conseil d'administration sortant.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements, personnes morales sans but lucratif, poursuivant des buts analogues.

Bertrand OUSSET – président



